



## Annexe 1

### Indications formelles relatives aux travaux écrits de Bachelor et de Master en Droit

- (1) Les références doctrinales, jurisprudentielles et législatives doivent être nombreuses, variées et précises. Elles doivent avoir été lues par l'étudiant·e, qui se gardera, dans la mesure du possible, de faire des références indirectes (« [référence 1], cité par [référence 2] »). Les références doivent être citées en notes de bas de page. L'étudiant·e ne s'approprie pas l'idée d'un·e auteur·e (et ne commet donc pas de plagiat) en indiquant clairement la référence à partir de laquelle il tient l'information.
- (2) Il existe plusieurs manières de citer des sources (doctrine, jurisprudence et législation). Il est cependant **obligatoire de se tenir à une seule méthode** durant l'ensemble du travail. L'étudiant peut, par exemple, utiliser la manière de citer proposée ci-dessous, sous réserve d'indications contraires données par l'enseignant·e responsable.
- (3) Les mots en langue étrangère, de même que les locutions et abréviations latines (*supra*, *infra*, *ibid.*) sont indiqués en italique. En revanche, locutions francisées sont en caractères « normaux » (etc., cf., nb).
- (4) L'étudiant·e utilise la police **Times New Roman** en taille 12, avec un interligne simple (interligne 1.0). Le texte est justifié. Le travail comporte les marges suivantes : haut 2.5 cm ; bas 2.5 cm ; latérales 2.5 cm.
- (5) Les notes de bas de page, en taille 10, commencent par une majuscule et se terminent par un point. L'appel de note est placé avant le signe de ponctuation ou directement après le terme topique.
- (6) Les PETITES MAJUSCULES sont utilisées (PC : ctrl + Maj + k ; Mac : cmd + Maj + k) pour le nom de famille des auteur·e·s dans la bibliographie et les notes de bas de pages.
- (7) Les points **(7)-(10)** concernent spécifiquement les citations dans les **notes de bas de page**. Le mode de citation de la bibliographie est réglé au point (11). Les références de **doctrine** doivent être abrégées dans les notes de bas de page, puisque la référence complète figure dans la bibliographie<sup>1</sup>. Si un·e auteur·e est mentionné dans la bibliographie pour plusieurs publications, il faut les distinguer par l'ajout d'un mot-clé du titre<sup>2</sup>. Au sein d'une même note, les références peuvent être indiquées par ordre chronologique du plus récent au plus ancien, puis le cas échéant par ordre alphabétique, ou par ordre alphabétique.

Par exemple :

- a) Pour **les manuels et les monographies**, seul le nom de famille du ou des auteur·e·s, suivi de la ou des pages topiques (ou, si applicable, du ou des paragraphes topiques) sont cités. Par exemple :

<sup>1</sup> AUER/HOTTELIER/MALINVERNI, p. 67.

<sup>3</sup> ARENDT, p. 15.

---

<sup>1</sup> Cf. *infra* § 11.

<sup>2</sup> Cf. *infra* § 11 let. a.

<sup>3</sup> Cf. *infra* § 11.

<sup>2</sup> PIOTET, N 111<sup>4</sup>.

b) S'agissant **des commentaires de lois**, il convient de distinguer deux cas de figure :

- 1) Il s'agit d'un commentaire à la rédaction duquel un nombre important d'auteur·e·s a contribué (par ex. les commentaires romands et bâlois, le CPC commenté, le commentaire de la LTF, le commentaire de la LAT, etc.). Lorsque plusieurs lois sont commentées dans un même ouvrage, il faut indiquer la loi topique derrière le numéro d'article commenté :

<sup>1</sup> CR CO I-PICHONNAZ, art. 154 N 12 ; BSK OR I-EHRAT, art. 154 N 7.

<sup>2</sup> CR Concurrence-CLERC, art. 7 LCart N 7.

- 2) Il s'agit (1) d'un commentaire divisé en un nombre important de volumes à la rédaction duquel un ou un nombre restreint d'auteur·e·s ont contribué (par ex. les commentaires bernois et zurichois), ou (2) d'un « petit commentaire » à la rédaction duquel un ou un nombre restreint d'auteur·e·s ont contribué (p. ex. Le petit commentaire du CP, le commentaire de la LTF, le commentaire de la LP de GILLIERON, etc) :

S'agissant du commentaire bernois :

<sup>1</sup> BK-MEIER-HAYOZ, art. 664 N 83.

S'agissant du commentaire zurichois :

<sup>1</sup> ZK-HIGI, art. 283 N 27.

S'agissant du petit commentaire du CP :

<sup>1</sup> PC CP-[AUTEUR·E], art. 2 N 31.

S'agissant du commentaire de la LTF :

<sup>1</sup> Commentaire LTF-[AUTEUR·E], art. 77 N 54.

c) Les **articles parus dans les revues** ou **les contributions à un ouvrage collectif** sont cités de la manière suivante :

<sup>1</sup> KRIESI, p. 78.

(8) La qualité et le nombre de références doivent permettre au lecteur de déterminer si cette doctrine est majoritaire ou minoritaire. Il convient en principe de rechercher les avis contraires et de les indiquer (« *contra* »).

Par exemple :

<sup>1</sup> KRIESI, p. 78, du même avis : MEIER, p.96 ; *contra* : GILLIERON, p.67.

---

<sup>4</sup> Il convient d'indiquer également le numéro de page lorsque la pagination n'est pas continue.

(9) En matière de **jurisprudence**, on citera : l'autorité de jugement, le numéro de la décision, la date et/ou la publication (numéro de volume/année, page). Pour les arrêts du Tribunal fédéral, la référence peut mentionner la traduction dans une autre revue. Il est également nécessaire de préciser le considérant ou le paragraphe pertinent. Au sein d'une même note, les arrêts sont indiqués par autorité puis par ordre chronologique, du plus récent au plus ancien.

Par exemple :

<sup>1</sup> ATF 132 III 209, c. 3.1, JdT 2006 I 95.

<sup>2</sup> ATAF 2007/11, c. 3.

<sup>3</sup> TF, arrêt 4A\_107/2018 du 29 octobre 2018.

<sup>4</sup> TAF, arrêt E-694/2013 du 3 juin 2013, c. 6.2.

<sup>5</sup> CJUE, Arrêt du 12 juillet 2005, Egon Schempp contre Finanzamt München V., C-403/03, EU:C:2005:446, § 19 (voir : [https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P\\_125997/fr/](https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_125997/fr/)).

<sup>6</sup> CourEDH (Grande Chambre), S.A.S. c. France, arrêt du 1er juillet 2014, n° 43835/11, § 45.

<sup>7</sup> BVerfGE 112, 50 (60).

(10) S'agissant de la **législation**, les règles suivantes s'appliquent :

a) En matière de législation suisse, la première citation en note de bas de page doit comporter : l'intitulé exact de l'acte, la date d'adoption, l'abréviation (entre parenthèses) ainsi que la référence au recueil systématique.

Par exemple :

<sup>1</sup> Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD), RS 241.

Les références suivantes contiennent la forme abrégée.

Les mêmes informations (intitulé exact de l'acte, date d'adoption, référence au recueil systématique) en lien avec un texte de loi qui connaît une abréviation officielle (p. ex. : CO) se retrouvent dans la table des abréviations. Si le texte n'a pas d'abréviation officielle, une abréviation doit être indiquée dans la table des abréviations, suivie des mêmes indications que pour les textes connaissant une abréviation officielle (p. ex. : abréviation « O comm cr » : Ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, RS 221.522.1.

b) Pour la législation européenne, le principe est le même. L'acte entier est cité, tout comme son organe d'adoption, la date d'adoption ainsi que la publication dans le Journal officiel. Les références suivantes contiennent la forme abrégée.

Par exemple :

<sup>1</sup> Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, JO L 84 du 31 mars 2016, p. 1 (ci-après : Règlement 2016/429).

- c) Pour la législation d'autres juridictions, l'acte est cité en entier (en italique si la langue n'est pas le français) et l'origine indiquée entre parenthèses (en français).

Par exemples :

<sup>1</sup> *Jugendgerichtsgesetz* (Allemagne) du 4 août 1953 (ci-après JGG)

<sup>2</sup> Code des assurances (France), version consolidée du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

NB : Il est également possible de faire figurer la référence complète du texte légal (européen ou étranger) dans la table des abréviations. Dans ce cas, il n'y pas besoin de la faire figurer dans les notes de bas de pages.

(10bis) Pour les travaux parlementaires et messages du Conseil fédéral :

- a) Les travaux parlementaires sont abrégés comme suit : BO CN ou BO CE, année, page, nom du parlementaire entre parenthèses.

Par exemple :

BO CE 2013, 571 (Cramer).

- b) Les messages du Conseil fédéral sont abrégés en note de bas de page selon leur référence aux feuilles fédérales. La référence complète du message est indiquée dans la bibliographie dans un sous-chapitre « textes officiels »<sup>5</sup>.

Par exemple :

<sup>1</sup> FF 2017 353, p. XX

NB : lorsqu'une note de bas de page regroupe plusieurs types de références (doctrine, jurisprudence, texte officiel), l'étudiant·e les ordonne en veillant à la cohérence des arguments présentés dans le corps de texte. Par exemple, lorsque l'étudiant·e met en avant la position du Tribunal fédéral, la première référence se doit d'être la jurisprudence, suivie des avis de doctrine (précédés de « *pro* »/« du même avis »/« dans le même sens » ou de « *contra* »).

(11) Dans la **bibliographie** les ouvrages sont présentés dans l'ordre alphabétique, selon le nom de l'auteur·e. Pour les noms à particule, la première lettre de celle-ci fait foi (p. ex. « VON DER CRONE » apparaît sous la lettre « v »). La bibliographie doit comporter toutes les références citées dans le travail et seulement celles-ci. Elle doit être à jour et comprendre la référence complète, c'est-à-dire le nom (en PETITES MAJUSCULES) et le prénom de l'auteur·e, le titre (en *italique*), l'édition (à partir de la deuxième), le lieu d'édition, l'année et les pages (pour les contributions dans des ouvrages collectifs ou des revues). Pour les travaux concernant le droit suisse, la bibliographie doit impérativement contenir des sources en langue allemande. Pour les travaux en droit européen, elle doit contenir des sources dans au moins trois langues officielles de l'Union européenne. Pour les travaux présentant des éléments de droit comparé, des ouvrages concernant spécifiquement le ou les États en question doivent être intégrés dans la bibliographie.

Lorsqu'il y a plusieurs auteur·e·s, les noms sont retranscrits dans l'ordre où ils apparaissent sur le document. Lorsqu'il y a plus de trois auteur·e·s, éditeurs ou lieu d'édition pour une référence,

---

<sup>5</sup> Cf. *infra* § 11 let. e.

l'étudiant·e ne mentionne, dans la bibliographie et les notes de bas de pages, que le premier auteur·e/éditeur/lieu, suivi de l'abréviation *et al.*

- a) **Manuels et monographies** : dans ce cas, un ou plusieurs auteur·e·s ont rédigé l'ensemble de l'ouvrage. Les manuels et les monographies sont indiqués comme ceci :

ARENDR, Hannah, *Eichmann in Jerusalem: A Report on the Banality of Evil*, New York 1963.

AUER Andreas/HOTTELIER Michel/MALINVERNI Giorgio, *Droit constitutionnel : vol. I : L'Etat*, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2013.

Dans le cas où un·e même auteur·e est mentionné dans la bibliographie pour plusieurs publications, ces dernières sont présentées dans l'ordre chronologique inversé (de la plus récente à la plus ancienne). De plus, il convient de préciser le mode de citation, entre parenthèses, qui est utilisé en note de bas de page.

Par exemple :

PIOTET Paul, *Transfert de propriété, expectatives réelles et substitutions fidéicommissaires*, Berne 1992 (cité : PIOTET, Transfert).

PIOTET Paul, *Nature et mutations des propriétés collectives*, Berne 1991 (cité : PIOTET, Nature).

b) **Commentaires de lois**

- 1) Il s'agit d'un commentaire à la rédaction duquel un nombre important d'auteur·e·s a contribué (par ex. les commentaires romands et bâlois, le CPC commenté, le commentaire de la LTF, etc.).

Dans la bibliographie, le commentaire apparaît **uniquement** sous le nom de famille du ou des éditeurs (en PETITES MAJUSCULES) :

HONSELL Heinrich/ VOGT Nedim Peter/ WIEGAND Wolfgang (édits), *Obligationrecht I : Art. 1-529*, Basler Kommentar, 6<sup>e</sup> éd., Bâle 2015 (cité : BSK OR I-AUTEUR·E, art. X N Y).

THEVENOZ Luc/WERRO Franz (édits), *Code des obligations I : art. 1-529*, commentaire romand, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2012 (cité : CR CO I-AUTEUR·E, art. X N Y)

- 2) Il s'agit d'un « petit commentaire » à la rédaction duquel un ou nombre restreint auteur·e·s ont contribué (ex. Le petit commentaire du CP, le commentaire de la LTF, le commentaire de la LP de GILLIERON, etc.).

Dans la bibliographie, le commentaire apparaît sous le nom de famille du ou des auteur·e·s :

CORBOZ Bernard *et al.*, *Commentaire de la Loi sur le Tribunal fédéral*, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2014 (cité : Commentaire LTF-AUTEUR·E, art. X N Y).

DUPUIS Michel *et al.*, *Code pénale, petit commentaire*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017 (cité : PC CP-AUTEUR·E, art. X N Y).

GILLIERON Pierre-Robert, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite : Articles 271-352*, Lausanne 2003 (cité : GILLIERON, N X ad art. Y ou GILLIERON, art. X N Y).

- 3) Il s'agit d'un commentaire divisé en un nombre important de volumes à la rédaction desquels un·e ou quelques auteur·e·s ont contribué (par ex. les commentaires bernois et zurichois).

Dans la bibliographie, le commentaire apparaît sous le nom de famille du ou des auteur·e(s) :

MEIER-HAYOZ Arthur/REY Heinz, *Das Eigentum : Das Grundeigentum IV : Das Stockwerkeigentum, Art. 712a-712t ZGB : Berner Kommentar*, Berne 1988 (cité : MEIER-HAYOZ, art. X N Y).

Les codes annotés (p. ex. : le « CC & CO annotés »), à la différence des commentaires, ne sont pas des ouvrages de doctrine et ne doivent pas figurer dans la bibliographie.

#### c) **Articles parus dans des revues**

Il convient de mentionner dans la bibliographie le nom (en PETITES MAJUSCULES) et le prénom de l'auteur·e, le titre, l'abréviation (en français pour les textes rédigés dans cette langue), le millésime de la revue dans laquelle l'article a été publié et la première page de la contribution :

CIMA Elena/MBENGUE Makane Moïse, *Ethical Conduct in International Criminal Courts: Whose Ethics?*, *American Journal of International Law* 2019, p. 296ss.

GRANDJEAN Yann, *Le juge est-il un acteur politique ?*, *PJA* 2013, p. 365 ss.

N.B. : l'abréviation de la revue doit figurer dans la table des abréviations, avec éventuellement la traduction en allemand. Le numéro/volume/fascicule est impérativement indiqué lorsque la pagination de la revue n'est pas continue. Il est alors séparé du millésime par une barre oblique, sans espace.

#### d) **Articles parus dans des ouvrages collectifs**

Il convient de mentionner dans la bibliographie le nom (en PETITES MAJUSCULES) et le prénom de l'auteur·e, le titre de la contribution suivit d'un « in », les éditeurs (en caractères normaux), l'édition, le lieu d'édition, l'année de publication et la première page de la contribution :

KRIESI Hanspeter, *Grundlagen der politischen Willensbildung*, in Thüerer Daniel/Aubert Jean-François/Müller Jörg Paul (édits), *Verfassungsrecht der Schweiz/Droit constitutionnel suisse*, Zurich 2001, p. 413 ss.

#### e) **Références électroniques**

Il convient d'indiquer le nom (en PETITES MAJUSCULES) et le prénom de l'auteur·e, le titre du texte, la date de parution, l'adresse du site internet et la date de consultation du site.

Par exemple :

EQUEY David, *Insolvabilité organisée et « serial failers » : quelles solutions en droit suisse ?*, Jusletter 2014, disponible sous :  
[http://jusletter.weblaw.ch/fr/juslissues/2014/784/insolvabilite-organi\\_a3fc023142.html](http://jusletter.weblaw.ch/fr/juslissues/2014/784/insolvabilite-organi_a3fc023142.html)  
(consulté le 31 juillet 2019).

f) **Textes officiels**

Par exemple :

Message concernant la modification du code des obligations (Droit de la société anonyme), du 23 novembre 2016, FF 2017 353.

Rapport explicatif concernant la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements émises dans le rapport de phase 2 de la Suisse du 17 janvier 2018.

(12) Si une **liste des décisions** est préparée, celles-ci sont subdivisées selon l'autorité qui les a rendues et indiquées dans un ordre chronologique. La manière de citer les décisions de jurisprudence est identique à celle utilisée en note de bas de page.

(13) **La liste des abréviations est complète** et contient également les abréviations usuelles (al., art., p., etc.). Les abréviations sont présentées dans l'ordre alphabétique. L'abréviation est suivie d'un « . », sauf si elle se termine par la dernière lettre du mot qu'elle abrège (p. ex. : « s. » pour « et suivant(e) », mais « ss » pour et « suivant(e)s »).

(14) Les éventuelles **annexes** ne sont insérées dans le travail que si elles présentent un intérêt particulier. C'est par exemple le cas si le document est difficile à trouver ou s'il permet de bien illustrer un propos. Les annexes sont clairement définies comme telles.

(15) Pour le surplus, il est renvoyé aux références suivantes :

TERCIER Pierre/ROTEN Christian, *La recherche et la rédaction juridiques*, 7<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle, 2016.

Règles de citation du Tribunal fédéral, disponible sur :  
[https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/01\\_regles\\_de\\_citation\\_f.pdf](https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/01_regles_de_citation_f.pdf)

Règles de citation de La CourEDH, disponible sur :  
[https://www.echr.coe.int/Documents/Note\\_citation\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Note_citation_FRA.pdf)

Construction d'une bibliographie en droit international public :  
<https://www.unil.ch/dip/home/menuinst/enseignement/evelyne-schmid/memoires--seminaires/comment-construire-une-bibliographie.html>